



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Electeurs

Question écrite n° 39822

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés qui peuvent parfois se poser en matière d'identification des électeurs lors de scrutins électoraux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les pouvoirs des présidents des bureaux de vote dans deux cas de figure. Premièrement, lorsqu'une femme dont le visage est voilé présente une pièce d'identité sur laquelle une photographie est apposée, le président peut-il l'obliger à se dévoiler la face afin de vérifier que son visage correspond bien à celui de la photographie ? Deuxièmement, lorsqu'une femme voilée présente une pièce d'identité qui ne comporte pas de photographie, comme le livret de famille ou la carte d'assurance sociale, le président du bureau peut-il, néanmoins, l'obliger à se dévoiler afin de vérifier son identité ?

Texte de la réponse

Conformément aux articles L.62 et R.58 et suivants du code électoral, la participation d'un électeur au scrutin est subordonnée au contrôle de son identité. Le président du bureau de vote, qui par ailleurs a seul la police de l'assemblée électorale, est fondé à refuser le vote de celui dont l'identité, pour quelque motif que ce soit, ne peut être établie.

Données clés

Auteur : [M. Mignon Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39822

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3069

Réponse publiée le : 15 juillet 1996, page 3868